



**ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

2 Av. Madeleine Bonnaud – 13770 Venelles

Tél. : 04 42 54 12 12 Fax: 04 42 54 12 22

SIRET : 38760011700049

Internet : [www.alise.net](http://www.alise.net)

Courriel : [aes@alise.net](mailto:aes@alise.net)

Contrat n° AESMA332 A2

**AVENANT N°2 - CONTRAT DE MAINTENANCE Système ARC-en-SELF® MATERIEL**

Entre :

- LE LYCEE LA MARTINIÈRE DUCHÈRE à LYON (69) représenté par son chef d'établissement,  
Madame / Monsieur..... *Guenhard Gabriel*.....

Ci-après désigné  
« Le Client »

- La Société ALISE, Société par Actions Simplifiée au capital de 21 686 euros, dont le siège social est  
situé 94 Allée Jacqueline Auriol – Zone du Tec 30320 MARGUERITES, inscrite au RCS de NÎMES sous  
le numéro 387 600 117, représentée par son Président, Monsieur Pascal TEYCHENE FLINGOU,

Ci-après désignée  
« ALISE » ou « Le Fournisseur »

Désignés ensemble « Les Parties »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE : Définitions**

**FOURNISSEUR :**

ALISE

SAS au capital de 21 686 Euros inscrite au RCS de NÎMES sous le numéro 387 600 117

Siège Social : 94 Allée Jacqueline Auriol – Zone du Tec, 30320 MARGUERITES

Etablissement Principal : 2 avenue Madeleine BONNAUD - 13770 VENELLES

Tél : 04.42.54.12.12

Fax : 04.42.54.12.22

**CLIENT :**

Etablissement scolaire passant un bon de commande afin d'acquérir des produits ou de bénéficier de prestations offertes par la Société ALISE.

**MATERIEL :**

Ensemble ou sous-ensemble de machines ou dispositifs figurant dans le bon de livraison relatif à l'installation du système.



SAS AU CAPITAL DE 21 686 € - RCS Nîmes 387 6 00 117 - 94 allée Jacqueline Auriol - Zone du Tec - 30320 MARGUERITES

## CONTRAT DE MAINTENANCE

### VERSION (de LOGICIEL) :

C'est l'état d'un logiciel mis à la disposition des utilisateurs comprenant des corrections, des améliorations et, le cas échéant, des fonctionnalités nouvelles par rapport à la version précédente.

### Article 1 - *Objet du contrat*

La Société ALISE assure la **MAINTENANCE MATERIEL – 2 BORNES TACTILES** dans les conditions décrites aux paragraphes ci-après. Ce contrat de maintenance prend effet à compter du :

**01 JUILLET 2020**

### Article 2 - *Contenu des Services de Maintenance pour la France Métropolitaine*

#### 2.1. Les services comprennent :

##### Le volet MATERIEL avec :

- L'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des équipements, dont le détail figure dans le bon de livraison ou le devis signé par le client à l'installation et annexé au présent contrat étant entendu que les chariots ne sont pas couverts par les présentes .

#### 2.2. Délais d'intervention :

Le présent contrat garantit la mise à disposition du client, par voie postale, de matériels de remplacements pour les articles suivants : le lecteur de badges et/ou le lecteur de réservation et/ou le lecteur de biométrie et le lecteur de badges associé et/ou la carte d'extension et/ou l'afficheur et/ou le convertisseur et/ou le compteur en cuisine et/ou le lecteur de chèques et/ou le lecteur portable et/ou le distributeur de cartes jetables et/ou le lecteur de RIB ou le lecteur PDA pour le repas du lendemain du jour de l'appel du client si celui-ci a été effectué avant 15 heures.

Les frais de retour du matériel défaillant par voie postale sont à la charge du client.

Pour ce qui est des Caisnes Cafet, de la barrière lumineuse, du distributeur de plateaux, de l'imprimante listes ou de la Borne Alise Express, dans le cas où ils sont fournis par la Société ALISE, le présent contrat garantit la mise à disposition d'un matériel de remplacement équivalent ou une intervention, dans les deux jours suivant l'appel du client si celui-ci a été effectué avant 15 heures.

En cas d'absence d'intervention par ALISE ou l'un de ses sous-traitants, dans les délais ci-dessus mentionnés, la continuité de service sera considérée comme rompue. Cette rupture sera sanctionnée de plein droit par une pénalité égale à 1/90ème (Un quatre vingt dixième) du montant de la redevance trimestrielle, pénalité qui sera directement décomptée du prochain règlement.

**Tout déplacement non nécessaire demandé par le Client sera facturé aux conditions en vigueur (A ce jour, l'heure de main d'œuvre est facturée 80,00 Euros HT, frais de déplacement en sus), tant pour le matériel que pour le logiciel.**

Le client s'engage à ce que le matériel objet des présentes soit en parfait état de fonctionnement au jour de la conclusion du contrat.

ALISE garantit la disponibilité des pièces détachées pour les Matériels neufs pour un délai de 4 ans à la date initiale d'achat par le client, sauf stipulation contraire.

## CONTRAT DE MAINTENANCE

### 2.3. Prestations non couvertes par le présent contrat

Le présent contrat ne comprend pas la réalisation de prestations telles que :

- La correction de problèmes causés par une utilisation inadéquate ou par négligence ;
- La régénération de logiciel ou des bases de données et paramétrages spécifiques du client consécutive à des erreurs non imputables à la Société ALISE ;
- L'adaptation et/ou le support de logiciel(s) fourni(s) par d'autres que la Société ALISE ou nécessité(s) par l'utilisation de matériels ou logiciels fournis par d'autres que la Société ALISE ;
- Le développement de modifications à la demande du client pour modifier les fonctionnalités du logiciel ;
- Le développement d'applications nouvelles non prévues dans le bon de commande ou le contrat de licence de logiciel initial ;
- L'intervention sur du logiciel modifié par le client ou à la demande de celui-ci ;
- La formation au Logiciel et Matériels ALISE pour tout nouveau collaborateur du Client remplaçant un autre collaborateur, et n'ayant aucune connaissance des Logiciels et Matériels ALISE ;
- La formation aux nouvelles versions, nouveaux modules et options des Logiciels ALISE acquis par le Client ;
- La prise en charge d'appels et résolution de problèmes liés à l'utilisation du système ALISE utilisant des logiciels ou matériels non validés par ALISE (exemple nouvelles versions de WINDOWS) ;
- Le remplacement ou fourniture de pièces ou accessoires considérés comme consommables, accessoires ou pièces pouvant subir une usure du fait du temps ou d'une manipulation négligente ou malveillante, comme, sans que cette liste soit exhaustive ; roues de chariots, stylets, câbles de connexion, piles/batteries, rubans... Ces matériels feront l'objet d'un devis séparé ;
- La mise à jour ou mise à niveau de terminaux de paiements ou de lecteur RIB/CHEQUES du fait de changements de normes bancaires, pouvant éventuellement impliquer un changement de matériel.

### 2.4. Prestations non couvertes par le présent contrat mais pouvant faire l'objet de travaux et pièces facturables

- La correction de problèmes causés par une utilisation inadéquate ou par négligence ;
- La régénération de logiciel consécutive à des erreurs non imputables à la Société ALISE ;
- L'installation de nouveaux postes utilisateurs et de licences supplémentaires ;

Les prestations ci-dessus feront l'objet d'un devis ad hoc.

### Article 3 - Conditions nécessaires à la bonne exécution de la maintenance et obligations du client

Le bon accomplissement des services nécessite, de la part du client qui s'y oblige, pendant toute la durée du contrat :

- Le respect des règles d'installation et d'emploi du matériel sans le modifier ni le connecter à des matériels non fournis par la Société ALISE sauf son accord écrit ;
- La formulation précise des problèmes rencontrés ;
- Le respect de la mise en œuvre des actions prescrites par la Société ALISE ;
- La mise à disposition en temps opportun du personnel apte à bénéficier des prestations de conseil et/ou de formation de la Société ALISE ;
- La disponibilité d'un accès à distance aux postes ordinateurs, via une ligne internet/réseau ;
- Un poste ordinateur complet (y compris Système d'Exploitation des ordinateurs) relié au réseau et à internet, selon les préconisations de la Société ALISE ;
- En outre, si le logiciel a été modifié par le Client ou à sa demande, la Société ALISE attire l'attention du Client sur le fait que, dans certains cas, la MAINTENANCE LOGICIEL n'est plus possible.

## CONTRAT DE MAINTENANCE

### Article 4 - Dispositions générales relatives à la maintenance

#### 4.1. : Période de couverture et de réception des appels

Les prestations sont effectuées les jours ouvrés, du lundi au vendredi (jours fériés exclus), entre 8 heures 30 et 18 heures.

#### 4.2. : Durée

Le contrat prendra effet à la date prévue dans l'objet du présent contrat et expirera le dernier jour du douzième mois suivant.

A défaut de dénonciation par écrit par l'une des parties à l'autre au moins trois mois avant la fin de la durée initiale, il y aura reconduction tacite par période d'un an (décret n°2016-360 du 25 mars 2016, article 16). La durée du contrat ne pourra excéder 4 ans, reconductions comprises.

Le CLIENT a la possibilité de résilier la présente convention tous les 12 mois par lettre en courrier avec accusé de réception à la SOCIETE, moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance

### Article 5 - Prix et conditions de paiement

#### 5.1. : Le prix de la maintenance s'élèvera pour une année à 372 Euros TTC. (TVA 20 %)

La facturation est établie à terme à échoir payable à 30 jours date de facture.

5.2. En cas de non paiement à l'échéance de la facture émise, la réglementation concernant les intérêts moratoires s'appliquera automatiquement. Toute somme due portera intérêts à compter de ladite échéance et jusqu'au paiement intégral, sans formalité préalable, le dépassement de la date d'échéance constituant à lui seul le débiteur en demeure.

Le taux d'intérêt est égal à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal français.

5.3. Ces montants ont été établis compte tenu des tarifs et des conditions économiques en vigueur au jour de l'établissement du présent contrat, et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur. Le prix convenu entre les Parties au titre du contrat de maintenance est ferme la première année d'exécution du contrat.

Néanmoins, les Parties prévoient expressément que le prix stipulé ci-dessus sera réajusté automatiquement à chaque échéance annuelle (date de réajustement) par application de la formule ci-dessous, avec pour indice de référence le dernier indice SYNTEC du mois de la date d'entrée en vigueur du contrat :

$R = RO * (S / SO)$   
R = prix révisé  
RO : prix contractuel d'origine  
S = Indice SYNTEC du mois de la date de réajustement  
SO = Indice SYNTEC de référence

Le retard ou la non-manifestation pour la mise en œuvre de la clause d'indexation ne constitue pas renonciation à l'application de ladite clause pour les paiements tant échus qu'à échoir.

## CONTRAT DE MAINTENANCE

Si l'indice de référence (S) n'était pas connu à la date de réajustement, le prix continuerait à être versé sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

### Article 6 – Clause résolutoire

6.1. En cas de manquement grave par l'une des PARTIES à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre PARTIE 10 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée infructueuse. La mise en demeure indique le ou les manquement(s) contractuel(s) constaté(s).

Il est convenu entre les PARTIES que le retard de paiement supérieur à 31 jours constitue un manquement grave du CLIENT à ses obligations contractuelles.

6.2. Si la présente convention est résiliée par la SOCIETE, conformément au présent article, alors le CLIENT demeurera tenu au paiement des sommes dues antérieurement à la date de résiliation, augmenté des éventuels intérêts.

6.3. Le jeu de la clause résolutoire entraîne, au même titre que la résiliation du contrat, la perte du DROIT D'UTILISATION du LOGICIEL, des services associés et si applicable, des connexions aux serveurs ou aux serveurs tiers pour le CLIENT. Ce dernier s'engage à désinstaller de façon permanente le LOGICIEL, détruire le LOGICIEL et les liens y afférent, ainsi que toute documentation associée fournie par la SOCIETE ou ses partenaires commerciaux.

### Article 7 – Conditions de mise en œuvre de la maintenance

7.1. La Société ALISE est autorisée à effectuer pour elle-même ou à fournir à des tiers des travaux ou des services identiques à ceux fournis au titre du bon de commande et à développer pour elle-même ou pour des tiers des produits identiques, similaires ou concurrents de ceux qu'elle effectuera pour le compte du Client.

7.2. La Société ALISE attire l'attention du Client sur le fait que, dans le cadre de la réalisation des Services, elle peut utiliser le savoir-faire ou des techniques appartenant à des tiers, pouvant faire l'objet pour leur utilisation de conditions restrictives.

7.3. La propriété intellectuelle des études et travaux reste acquise à la Société ALISE qui a la qualité d'auteur. En cas de tentatives de saisie, de cession ou de nantissement de son fonds, le client devra en aviser immédiatement la Société ALISE. Le Client devra prendre toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété de la Société ALISE.

7.4. Le client est responsable du matériel entretenu. ALISE ne pourra être tenu responsable pour tout dégât, détérioration ou perte ne résultant pas d'un usage normal, et causés par le Client ou par des tiers, par accident, incendie, tempête, inondation, dommages électriques, alimentation hors normes EDF, humidité, émanations chimiques, malveillance, mauvaise utilisation, fausses manœuvres ou toute autre cause, même dans un cas fortuit ou force majeure dans quelque endroit où le matériel se trouve.

7.5. ALISE se réserve le droit de ne plus proposer de contrat de maintenance pour les matériels trop anciens, et pour lesquels il y a un risque de non disponibilité de pièces détachées nécessaires à la réparation du Matériel.

## CONTRAT DE MAINTENANCE

### Article 8 - Garanties

La Société ALISE garantit au Client qu'elle affectera le personnel compétent à l'exécution des prestations commandées. Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par la Société ALISE sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, la Société ALISE s'oblige à y remédier dans les meilleurs délais.

La Société ALISE ne peut garantir que la mise en œuvre par le client du résultat des prestations atteindra les objectifs que le Client s'est fixés.

### Article 9 - Responsabilités de la Société ALISE et du Client

La Société ALISE est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée. De même, le Client s'assurera pour les conséquences de sa responsabilité civile.

La responsabilité de la Société ALISE ne pourra être recherchée si l'exécution de ses prestations au titre des présentes est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuit ou de force majeure.

Le Client est seul responsable de la mise en œuvre des recommandations qui lui sont données. S'il n'en tient pas compte ou s'il ne les applique pas correctement, la responsabilité de la Société ALISE ne saurait être recherchée.

ALISE ne saurait être incriminée pour le non respect de ses engagements pour les cas réputés de force majeure.

La présente clause emporte renonciation formelle du client à demander toute indemnité fondée sur tous dommages directs ou indirects découlant de l'exploitation des Matériels ou Logiciels ALISE, en particulier les dommages relatifs à une perte d'exploitation.

### Article 10 - Matériel informatique et installations

Le LOGICIEL devra être installé sur un ORDINATEUR correctement configuré, en respectant les exigences définies dans la documentation ou préconisées par la SOCIETE. Aucun programme informatique ou matériel pouvant avoir un effet négatif sur le logiciel ne peut être installé sur l'ORDINATEUR sur lequel vous installez le LOGICIEL.

Il appartient au CLIENT de vérifier la compatibilité de son matériel et de son environnement conformément aux prérequis techniques communiqués par la SOCIETE. Aucune annulation de commande ne sera acceptée pour cause de matériel ou d'environnement non compatible avec le LOGICIEL commandé.

Les essais réalisés par la SOCIETE sur le LOGICIEL sont effectués conformément aux règles de l'art. Ces essais ne portent que sur les spécifications du LOGICIEL telles que décrites dans les fiches techniques ou les manuels d'utilisation, d'installation et Informations contenues dans les aides logicielles, hors toute utilisation particulière du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît qu'en l'état actuel de la technique, la SOCIETE n'est pas en mesure de garantir l'absence totale d'anomalie ou de discontinuité dans le LOGICIEL.

## CONTRAT DE MAINTENANCE

Le présent contrat contient tous les engagements des deux parties l'une à l'égard de l'autre. Par convention, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures ayant le même objet seront considérées comme nulles et non avenues.

### Article 15 - Attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit français et interprétée conformément à celui-ci. Les PARTIES s'engagent à rechercher des solutions amiables à un éventuel litige.

En cas de litige et d'impossibilité pour les PARTIES de trouver un accord amiable, toute interprétation, contestation ou revendication concernant la présente convention sera soumise, en fonction de la compétence d'attribution : Tribunal Administratif de Nîmes, Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal de Commerce de Nîmes, y compris pour les procédures d'urgence, les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

### Article 16 - Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soit concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les parties reconnaissent que ces informations peuvent constituer des secrets des affaires au sens de la loi 2018-670 du 30 Juillet 2018.

### ARTICLE 17 - RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du le Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) ainsi que loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, adaptant la loi informatique et liberté, n°78-17 du 6 janvier 1978.

A ce titre elles s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et législatives, ainsi qu'à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution des présentes.

Fait à Venelles, le 13 Mars 2020

L'ETABLISSEMENT (1)

ycée d'Enseignement Général et Technologique  
"LA MARTINIÈRE DUCHÈRE"  
300, avenue A. Sakharov - CP 417  
69338 LYON CEDEX 09  
Tél. 04 72 17 29 50

Parapher chacune des pages du présent contrat

(1) Faire précéder la signature du nom et de la qualité du signataire, du cachet de l'établissement et de la formule "lu et approuvé".

La Société ALISE (1)

Lu et approuvé  
Pl. Le Président

**ALISE**

Parc d'Activités - Point Rencontre  
2, Avenue M. Bonnaud - 13720 VENELLES  
Tél: 04 42 54 12 12 - Fax: 04 42 54 12 22

## CONTRAT DE MAINTENANCE

### Article 11 - Droit d'auteur

**11.1.** Le LOGICIEL et tous les droits y afférent en particulier les droits d'auteur sont la propriété exclusive de la SOCIETE et/ou de ses concédants de licence. Ils sont protégés par toute réglementation internationale ou européenne ainsi que par toute réglementation nationale applicable dans le pas où le logiciel est utilisé.

**11.2.** La structure, l'organisation et le code du LOGICIEL sont des secrets commerciaux importants et des informations confidentielles appartenant exclusivement à la SOCIETE et/ou à ses concédants de licence. Vous n'êtes pas autorisé à copier le Logiciel.

**11.3.** La SOCIETE se réserve tous les droits sur le LOGICIEL, à l'exception du DROIT D'UTILISATION qui est expressément garanti au CLIENT, en tant qu'utilisateur du LOGICIEL, en vertu de la présente convention.

**11.4.** Le LOGICIEL permet de stocker du contenu ou informations relatives à l'utilisation du LOGICIEL par le CLIENT. Le CLIENT est propriétaire du contenu, sur lequel la SOCIETE ne revendique aucun droit de propriété. Le CLIENT devra s'assurer que l'utilisation, la collecte et la conservation éventuelle de ce contenu n'enfreigne aucune loi ni droit de tiers. A échéance de la convention ou en cas de non renouvellement, la SOCIETE se réserve le droit de supprimer ledit contenu de ses plateformes d'hébergement.

### Article 12 - Clause limitative de responsabilité

La SOCIETE, ses employés ou ses concédants de licence ne seront en aucun cas tenus pour responsables d'une quelconque perte de profit, d'interruption d'activité, liée à l'installation, à l'utilisation ou à l'impossibilité d'utiliser le LOGICIEL.

Le CLIENT reconnaît que la SOCIETE n'a aucun contrôle sur le transfert de données via les réseaux de télécommunication publics utilisés par le CLIENT pour accéder au LOGICIEL, comme le réseau Internet. Elle ne peut donc assurer la confidentialité et la sécurité lors d'un tel transfert. La SOCIETE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détournement, captation, corruption des données, ou de tout autre événement susceptible d'affecter celles-ci, survenant à l'occasion de leur transfert sur les réseaux de télécommunication publics.

### Article 13 - Force Majeure

Aucune des PARTIES n'est tenue responsable à l'égard de l'autre PARTIE de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation au titre de la présente convention, dû au fait de l'autre partie ou à un tiers ou à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure recouvre tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les PARTIES sont convenues que constituent notamment des cas de force majeure : l'intervention des autorités civiles ou militaires, les incendies, les catastrophes naturelles, un état de guerre, une interruption totale ou partielle des réseaux de télécommunications ou des réseaux de fourniture d'électricité, les conflits sociaux.

La PARTIE constatant le cas de force majeure devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation.

La suspension des obligations ou le retard résultant du cas de force majeure ne peut en aucun cas : engager la responsabilité de la Partie qui s'en prévaut, ni donner droit à une quelconque indemnisation du dommage subi.

### Article 14 - Dispositions diverses



Parc d'activités  
2, avenue Madeleine Bonnaud  
13770 VENELLES

LYCEE LA MARTINIÈRE DUCHÈRE

Intendance

Avenue A. Sakharov

CP417

69338 LYON CEDEX 09

## Devis en Euros

N° devis

Date

N° de client

PBA118876

13/03/20

C01424

N° Intracommunautaire :

Références

MAINTENANCE 2 BORNES

Cher Client,

Comme suite à votre demande, nous vous adressons, le devis souhaité.

Référence	Désignation	Qté	Px. unitaire	Remise	Montant HT €
	Pour votre matériel complémentaire				
	Maintenance : 2 bornes tactiles				
	Date de début : 01/07/2020				
	Tarif annuel				
MAINT-VOL-MAT	MAINTENANCE VOLET MATERIEL Assistance téléphonique, mail et partage écran pour votre équipement matériel. Le matériel devra être en parfait état de fonctionnement au jour du début du contrat.	1,00	310,00		310,00

Code	Base	Taux	Montant
C20	310,00	20%	62,00
<b>Total</b>	<b>310,00</b>		<b>62,00</b>

Total HT

310,00 €

Total TTC

372,00 €

Conditions de règlement : Virement 30 jours

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Cher Client, nos sincères salutations.

Philippe Blache



Page 1

## Conditions générales de vente ALISE

### Art. 1 - Clause générale

Ces conditions concernent les matériels, logiciels, fournitures et prestations de services commercialisés par ALISE. Le fait de passer commande implique pour l'acheteur l'acceptation de nos conditions générales de vente. Ces conditions l'emportent sur les documents et la correspondance du client sauf dérogation écrite de notre part.

### Art. 2 - Formation du contrat

Toute commande acceptée devient ferme et définitive, et ne pourra être annulée ou modifiée sauf accord d'ALISE. Les logiciels ou matériels peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un échange partiel ou total si les produits commandés sont neufs dans leurs emballages d'origine et ne sont pas spécifiques et si la quantité concernée peut être revendue dans des délais raisonnables par ALISE. Cette décision ne peut être prise que par ALISE. Un abattement forfaitaire de 20% sera appliqué, les frais de transport restent à la charge exclusive du client. L'échange ne pourra avoir lieu qu'après vérification unitaire des produits refusés.

### Art. 3 - Livraison/Transport

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur non application ne peut entraîner ni annulation de commande ni pénalités au bénéfice du client. Les logiciels, matériels et fournitures sont vendus départ siège social ou site secondaire et voyagent aux risques et périls de l'acheteur dès leur sortie des lieux de fabrication, qu'ils appartiennent à ALISE ou à un sous-traitant et ce quel que soit le mode de livraison ou de transport utilisé. Toute demande d'expédition en express sera à la charge du client livré.

### Art. 4 - Garanties

Sauf mention explicite, dans le cadre d'une proposition émise par ALISE, la durée de garantie des matériels et des logiciels est de douze mois. Les logiciels, matériels et fournitures livrés conformes à la commande de l'acheteur ne sont ni refusés ni échangés. Les réserves pour avarie, manquants ou non conformes doivent être formulées par le destinataire dès sa réception sur le compte-rendu d'intervention ou sur le bon de livraison, ou au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la date de réception. Tout retour doit être préalablement autorisé par ALISE. Aucune marchandise retournée ne sera acceptée sans y avoir été préalablement autorisée. Toute marchandise reconnue défectueuse par ALISE sera remplacée par nos soins. De convention, notre obligation à garantie est limitée au seul remplacement de la pièce défectueuse sans autre obligation. Nous ne serons notamment pas tenus de quelques autres conséquences dommageables que ce soit. Toute utilisation de nos matériels, logiciels, fournitures qui ne correspond pas à nos spécifications entraînera l'annulation des garanties.

### Art. 5 - Clause de réserve de propriété

ALISE conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Dans l'hypothèse d'un paiement à plusieurs échéances, le défaut de paiement d'une des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

### Art. 6 - Propriété Intellectuelle

Les logiciels d'ALISE doivent être traités comme n'importe quel autre produit ou donnée protégée par les droits d'auteur et toutes les autres réglementations applicables. Le client s'interdit de réaliser toute copie sans l'accord écrit d'ALISE.

### Art. 7 - Prix et pénalités

En cas de paiement au-delà de la date d'échéance, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliquée, sans mise en demeure préalable de plein droit et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sera exigible à partir de la date d'échéance, en application des articles L441-3 et L441-6 du Code du Commerce. Aucun escompte pour un règlement à une date antérieure ne sera accordé. Le non-paiement à échéance de l'une de nos valeurs (total ou partiel) rend immédiatement exigible même sans préavis les autres valeurs échues ou à échoir, et nous autorise à surseoir à la livraison de nos logiciels, matériels, fournitures non encore intégralement payés ou payables à une date ultérieure. Cette restitution effectuée aux frais, risques et périls de l'acheteur, n'équivaut pas à la résolution de la vente. En cas de défaut de paiement de nos logiciels, matériels et fournitures à échéance fixée, l'intervention de notre service contentieux sera opérée. ALISE peut exiger à titre de dommages et intérêts et de clause pénale une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels. En aucun cas ces sommes ne pourront être inférieures à 100 € HT.

### Art. 8- Conditions de règlement

Toutes nos factures sont payables à trente jours nets à partir de la date de facturation, établie et expédiée après service fait.

### Art. 9 - Clause attributive de compétence

TOUT LITIGE RELATIF A LA PRESENTE VENTE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.